

Initiative populaire « Pour une transition rapide vers le solaire à Genève » (IN 191)

Les citoyennes et citoyens soussigné-e-s, électrices et électeurs dans le canton de Genève, conformément aux articles 57 à 64 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012, et aux articles 86 à 94 de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982, appuient la présente initiative législative non formulée, demandant de définir un cadre législatif qui tienne compte des éléments suivants :

1. L'ensemble des constructions dans le canton de Genève possédant des toitures, des façades ou d'autres surfaces bien adaptées à la production d'énergie solaire doivent être équipées de panneaux photovoltaïques. L'ensemble des constructions éligibles, existantes ou futures, doivent être équipées d'ici au 1er janvier 2035, respectivement au 1er janvier 2030 pour celles qui appartiennent aux grands consommateurs.
2. Le Conseil d'État fixe dans un règlement les modalités d'installation des panneaux photovoltaïques, en particulier les critères techniques d'éligibilité des surfaces, les critères minimaux concernant leur durabilité et leur production électrique, les exceptions respectivement les interdictions liées au patrimoine cantonal, les critères généraux d'esthétique pour certains sites protégés et les éventuelles exceptions permettant l'installation d'autres instruments favorisant la réalisation de la transition énergétique du canton.
3. Les installations conformes aux conditions posées par le droit fédéral n'ont pas besoin d'autorisation de construire et le droit cantonal ne peut ajouter aucune réserve ou condition supplémentaire. Cas échéant, les procédures d'autorisation doivent être regroupées, soumises à une procédure accélérée et les autorités compétentes doivent se prononcer au plus tard 4 semaines après le dépôt de la demande. Pour les nouvelles constructions, les rénovations importantes ou l'extension des constructions existantes, l'obligation d'installer des panneaux photovoltaïques doit être réalisée avant la fin de ces travaux.

4. Le canton de Genève se porte garant des emprunts contractés par les particuliers pour financer les coûts liés à l'installation des panneaux photovoltaïques sur des biens ou surfaces qu'ils détiennent dans leur fortune privée, si les installations ainsi que les conditions de financement respectent les critères fixés par le règlement du Conseil d'État.
5. Pour chaque installation de panneaux photovoltaïques répondant aux critères fixés dans le règlement du Conseil d'État, le canton de Genève garantit, durant toute la vie de l'installation, un prix de vente de sa production sur le réseau. Chaque année, le Conseil d'État fixe un tarif minimal garanti de manière à assurer l'amortissement complet de l'installation sur sa durée de vie, en tenant compte des conditions du marché et du type d'installation. Les coûts liés aux installations bénéficiant de cette garantie ne peuvent pas être mis à charge des locataires.

Loi modifiant la loi sur l'énergie (LEn) L 2 30
(Dynamisons la production d'énergies renouvelables)
(Contreprojet à l'IN 191) (13397)

du 12 décembre 2024

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur l'énergie, du 18 septembre 1986 (LEn – L 2 30), est modifiée
comme suit :

Art. 6, al. 13 (nouveau)

Installations solaires

¹³ On entend par installation solaire une installation photovoltaïque qui produit de l'électricité ou une installation thermique qui produit de la chaleur.

Art. 14A Production d'énergie solaire (nouveau)

Installations solaires

¹ Les surfaces appropriées de toute nouvelle construction, rénovation importante ou rénovation de toiture sont équipées d'une installation solaire.

² L'installation solaire à privilégier dépend des besoins en eau chaude sanitaire et de l'alimentation principale en chaleur de la construction.

³ Les consommateurs qui, sur un site donné, ont une consommation annuelle d'électricité supérieure à 0,2 GWh sont tenus d'équiper, d'ici à 2030, les surfaces appropriées du bâtiment qu'ils occupent d'une installation solaire photovoltaïque.

⁴ L'énergie solaire produite est en priorité autoconsommée sur site.

⁵ Le règlement énumère les critères permettant de définir les surfaces appropriées et prévoit les seuils de couverture permettant la valorisation maximale du potentiel solaire. Il prévoit également des exceptions, notamment en cas d'atteinte à d'autres intérêts publics prépondérants.

Autorisation de construire

⁶ Les modalités d'autorisation des installations solaires sont définies dans la loi sur les constructions et les installations diverses, du 14 avril 1988.

Art. 14B Raccordement des installations de production d'énergie (nouveau)

¹ Les Services industriels raccordent les installations de production d'énergie dont ils sont tenus de reprendre l'électricité à leur réseau de distribution aux conditions fixées par le droit fédéral.

² Le producteur s'acquitte des coûts de mise en place des lignes de branchement de son installation jusqu'au point de fourniture électrique.

³ Les Services industriels prennent à leur charge l'ensemble des coûts de mise en place des lignes de branchement du point de fourniture électrique jusqu'au point de raccordement ainsi que les coûts de transformation requis, dans la mesure permise par le droit fédéral. Les travaux de génie civil sur le domaine privé restent à la charge du producteur.

⁴ Les installations de taille égale ou supérieure à 50kW sont prioritaires.

Art. 15, al. 2 et 5 (abrogés), al. 3 et 6 (nouvelle teneur)

³ Le règlement peut prévoir des exceptions à l'alinéa 1.

⁶ Le règlement peut prévoir des exceptions à l'alinéa 4.

Art. 20 (nouvelle teneur)

¹ En collaboration avec les communes, le canton peut favoriser, par des subventions, des dégrèvements fiscaux, des prêts, des cautionnements, l'utilisation rationnelle de l'énergie, la production et l'utilisation d'énergie renouvelable.

² Le canton octroie une caution solidaire concernant l'intégralité du financement d'installations solaires sur des biens appartenant à la fortune privée des propriétaires. La caution solidaire est réservée aux installations sur des surfaces appropriées valorisant le potentiel maximal des installations solaires telles que définies dans le règlement au sens de l'article 14A, alinéa 5. En cas d'utilisation de la caution solidaire, le prêt doit être amorti sur la durée d'utilisation de l'installation.

³ La participation financière de l'Etat n'est accordée que si ces mesures ont été approuvées par l'autorité compétente selon des critères de qualité portant notamment sur les économies réalisables.

⁴ L'octroi des subventions visées à l'alinéa 1 exclut l'application de l'article 15, alinéas 12 et 13, de la présente loi ainsi que le supplément de hausse de loyer prévu à l'article 6, alinéa 3, paragraphes 6 et 7, et à l'article 9, alinéa 6, paragraphes 2 et 3, de la loi sur les démolitions, transformations et rénovations de maisons d'habitation (mesures de soutien en faveur des locataires et de l'emploi), du 25 janvier 1996, qui traitent de la répercussion du coût des travaux sur les loyers.

Art. 26, al. 5 et 6 (nouveaux)

Modifications du 12 décembre 2024

⁵ L'article 14A, alinéa 1, de la modification du 12 décembre 2024 s'applique aux requêtes en autorisation de construire, respectivement aux annonces d'ouverture de chantier en cas de rénovation de toiture non soumise à autorisation de construire, déposées après son entrée en vigueur.

⁶ L'article 14B, de la modification du 12 décembre 2024, s'applique aux installations de production d'énergie qui ne sont pas encore raccordées au réseau de distribution au jour de son entrée en vigueur.

Art. 2 Modification à une autre loi

La loi sur les constructions et les installations diverses, du 14 avril 1988 (LCI – L 5 05), est modifiée comme suit :

Art. 1, al. 3 (nouvelle teneur), al. 4 à 7 (nouveaux, les al. 4 à 7 anciens devenant les al. 8 à 11)

³ En application de l'article 18a de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, du 22 juin 1979, pour autant que les coûts des travaux et de l'installation ne soient pas répercutés sur les loyers des logements existants, les installations solaires ne sont pas soumises à autorisation de construire. Elles sont obligatoirement annoncées au département.

⁴ En application de l'article 18a, alinéa 3, de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, du 22 juin 1979, les installations solaires sur des biens culturels ou dans des sites d'importance nationale ou cantonale restent soumises à autorisation de construire et ne doivent pas porter d'atteinte majeure à ces biens ou sites.

⁵ Sont des biens culturels ou des sites d'importance nationale ou cantonale les biens et sites définis à l'article 32b de l'ordonnance sur l'aménagement du territoire, du 28 juin 2000, qui comprend en particulier les bâtiments classés, ainsi que les bâtiments inscrits à l'inventaire.

⁶ L'installation de panneaux solaires sur des bâtiments situés dans un site construit d'importance nationale à protéger en Suisse et assorti d'un objectif de sauvegarde A (périmètre ISOS A), mais qui ne sont pas au bénéfice d'une protection individuelle, sont autorisés moyennant le respect des conditions de l'article 32a de l'ordonnance sur l'aménagement du territoire, du 28 juin 2000.

⁷ Pour les autres objets visés à l'alinéa 5, les dispositions patrimoniales sont réservées.

Art. 3 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le 1^{er} septembre 2025.

Le Conseil d'Etat est chargé de promulguer les présentes dans la forme et le terme prescrits.

Fait et donné à Genève, le treize décembre deux mille vingt-quatre sous le sceau de la République et les signatures du président et de la membre du bureau du Grand Conseil.

Alberto VELASCO
Président du Grand Conseil

Francine DE PLANTA
Membre du bureau du Grand Conseil

LE CONSEIL D'ÉTAT

arrête :

L'initiative et le contreprojet ci-dessus doivent être publiés dans la Feuille d'avis officielle avant d'être soumis au corps électoral.⁽¹⁾

Il est rappelé que :

- a) le Grand Conseil, dans sa séance du 14 décembre 2023, a refusé d'entrer en matière sur cette initiative et, dans sa séance du 12 décembre 2024, a adopté un contreprojet;
- b) l'initiative et le contreprojet doivent être soumis au vote du corps électoral;
- c) pour chacun des textes, les titulaires des droits politiques qui l'acceptent doivent voter « oui », celles et ceux qui le rejettent doivent voter « non »; les titulaires des droits politiques indiquent ensuite leur préférence en répondant à une question subsidiaire.

La date du scrutin est fixée par arrêté séparé.

Le retrait éventuel de l'initiative est régi par l'article 93 de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982, et par l'article 6B, alinéa 3, de la loi sur la forme, la publication et la promulgation des actes officiels, du 8 décembre 1956.

Genève, le 18 décembre 2024

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Michèle RIGHETTI-EL ZAYADI

⁽¹⁾ Publiés dans la Feuille d'avis officielle le 20 décembre 2024.